



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 30 octobre 2018

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 4

Nombre de membres :

En exercice : 04

Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre,

LEPAYSANT Benjamin,

LE-PROVOST Joël,

MOULIN Stéphane,

RESERVE TECHNIQUE

Match : Es Coutançaise 1 / Us Avranches Msm 1

Date : 27.10. 2018.

Compétition : Gambardella Crédit Agricole/Phase Régionale /J/ 3^{ème} tour,

Objet : Réserve technique déposée à la 75^{ème} minute par le club de Coutances alors que le score est de 1 à 3 après le changement contesté,

Score final 1 à 4.

Intitulé de la réserve :

« On voudrait porter réserve parce qu'ils ont fait quatre changements ».

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le Mail de confirmation des réserves du club de Coutances.
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre LEBOUTEILLER Robin,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des règlements généraux, à savoir dans le cas présent, à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE RECEVABLE en la forme.**

Débat :

- ❖ Considérant que le club de l'Us Avranches a fait figurer sur la feuille de match quatorze joueurs dont trois remplaçants,
- ❖ Attendu qu'à la 75^{ème} minute, à la demande de l'éducateur d'Avranches, l'arbitre a autorisé à revenir sur le terrain un joueur remplacé,
- ❖ Attendu que le règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole 2018-2019, appliqué à l'épreuve éliminatoire organisée sur le territoire de la LFN, Article 7-3 paragraphe 4 précise : « Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match. Lors de l'épreuve éliminatoire, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain »,
- ❖ Attendu qu'en conséquence, il ne saurait être reproché à l'arbitre une mauvaise application des lois du jeu,

DECISION :

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :

Joël Le Provost

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël Le Provost', written in a cursive style.